

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

25031

ROUEN, le

- 8 AVR. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société SENOBLE
GRUCHET LE VALASSE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés réglementant les activités exercées par la société SENOBLE sur son site de GRUCHET LE VALASSE et notamment l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 relatif à la régularisation de l'unité de transformation du lait et de ses dérivés incluant le traitement des boues par épandage,

Le courrier de la société SENOBLE en date de juin 2002 complété en janvier 2003 sollicitant une modification des échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2000,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 3 février 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mars 2003

La lettre faite au demandeur le 27 février 2003 et la notification en date du 17 MAR. 2003

CONSIDERANT:

Que la société SENOBLE exploite à GRUCHET LE VALASSE une usine de production de produits laitiers réglementée notamment par l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 susvisé qui prévoit notamment :

- pour le 30/06/2002 la mise en place d'un dispositif d'isolement des eaux incendie vis-à-vis de la rivière (Art 3.1.8 de l'AP du 02/08/2000)

- pour le 30/06/2002 la mise en place d'un décanteur déshuileur pour les eaux pluviales collectés (Art 3.1.13.3.2. de l'AP du 02/058/2000)
- pour le 31/12/2002 une phase de travaux de sécurisation sur les installations de réfrigération « tunnel », « quais » et « dessert »

Que suite à un projet d'extension, l'exploitant a sollicité la révision de certaines échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 à savoir, l'octroi d'un délai supplémentaire :

- pour l'installation d'un séparateur d'hydrocarbure avec vannes d'obturation incorporée permettant de satisfaire aux articles 3.1.8. et 3.1.13.3.2. de l'arrêté préfectoral du 02/08/2000
- pour modifier les circuits de réfrigération « tunnel » et « quais » afin de recourir à une nouvelle technologie utilisant l'eau glycolée au lieu de l'eau glacée comme fluide et réaliser dans le même temps les travaux demandés sur l'installation « dessert »

Que les modifications prévues sur les installations « tunnel » et « quais » vont réduire les risques à la source en diminuant la quantité d'ammoniac nécessaire sur le site, il convient de reporter l'échéance au 30 juin 2004,

Que à contrario, le circuit « dessert » n'étant pas concerné par les travaux d'extension du site, les échéances prévues par l'arrêté du 2 août 2000 doivent être respectées,

Que le séparateur d'hydrocarbure devant être dimensionné en tenant compte de l'extension future de l'usine, l'échéance est donc repoussée au 1^{er} janvier 2004,

Que par ailleurs, l'exploitant s'étant engagé à mettre en place rapidement les fourreaux permettant la protection des canalisations contre les chocs, il convient de modifier en conséquence l'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral du 2 août 2002 relatif à l'emprise des dangers,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SENOBLE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la modifications de certaines échéances prévues par l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 pour le site qu'elle exploite à GRUCHET LE VALASSE route de l'abbaye.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

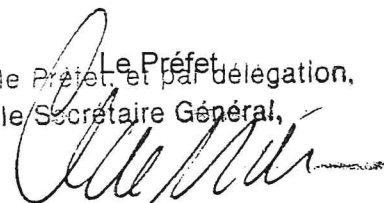
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 8 AVR. 2003 ...

ROUEN le : - 8 AVR. 2003
pour le Préfet par délégation,
sur le Préfet et la constatation
le Secrétaire Général
Le Chef de Service
Claude MOREL

Prescriptions techniques

Article 1 :

L'échéance de l'article 3.1.13.3.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 relatif à la régularisation de l'unité de transformation du lait et de ses dérivés est modifiée comme suit :

« l'ensemble des eaux pluviales du site seront traitées par un dispositif de traitement de type décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel **à l'échéance du 1^{er} janvier 2004** »

Article 2 :

L'article 4.23.12.2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 relatif à la régularisation de l'unité de transformation du lait et de ses dérivés est modifié en insérant un premier paragraphe comme suit :

« **A l'échéance fin juin 2004**, les installations « tunnel » et « quais » seront modifiées pour ne plus contenir respectivement que 200 kg et 500 kg d'ammoniac, en remplaçant le système de bac à eau glacée par un système d'eau glycolée.

Les échéances qui suivent dans cet article 4.23.12.2. sont donc reportées **à fin juin 2004** pour les deux installations qui seront modifiées »

Article 3 :

Le tableau de l'article 4.1.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 relatif à la régularisation de l'unité de transformation du lait et de ses dérivés est modifié comme suit :

«

Scénario d'accident	Z1 (m)	Z2 (m)	Echéance d'application
Q19	80	320	immédiat
Q14 et T31	50	170	Après constatation par l'Inspection des Installations Classées de la pose des fourreaux double enveloppe prévue à l'article 4.23.12.2.

»

6 juil VI 2003
et 1109103